

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

*Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature*

Agence nationale de l'habitat

Délibération n° 2010-56 du 22 septembre 2010 du conseil d'administration de l'Anah relative à la subvention exceptionnelle pouvant être octroyée aux maîtres d'ouvrage de prestations d'ingénierie (9° du I de l'article R. 321-12 du CCH ; art. R. 321-16 du CCH) mises en œuvre dans le cadre de la mise en place du nouveau régime d'aides

NOR : DEVU1025217X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Une subvention exceptionnelle peut être octroyée aux maîtres d'ouvrage de certaines prestations d'ingénierie réalisées pour l'application du nouveau régime d'aides institué par les délibérations n°s 2010-51, 2010-52, 2010-53, 2010-54 et 2010-55 du conseil d'administration du 22 septembre 2010. Les conditions d'attribution et le montant maximal de l'aide sont déterminés conformément aux dispositions ci-après.

1. Nature de l'aide, bénéficiaires, conditions d'octroi

La subvention est attribuée dans les mêmes conditions que les autres aides aux maîtres d'ouvrage des prestations d'ingénierie effectuées au titre des interventions sur l'habitat privé, sous réserve des dispositions de la présente délibération.

La subvention exceptionnelle ne peut être octroyée qu'aux bénéficiaires suivants :

- aux maîtres d'ouvrage des prestations d'ingénierie réalisées dans le cadre d'une opération programmée (OPAH ou PIG, définis respectivement aux articles L. 303-1 et R. 327-1 du CCH) pour laquelle les missions de suivi-animation ont déjà été mises en place et ont fait l'objet d'une demande de subvention. Toutefois, elle ne peut pas être attribuée dans le cas d'une opération programmée rentrée dans sa dernière année d'application ;
- aux délégataires, conseils généraux et établissements publics visés à l'article L. 321-1-1 du CCH, en tant que maîtres d'ouvrage de prestations d'ingénierie exceptionnelles, conduites pour l'application du nouveau régime d'aides et mises en œuvre indépendamment d'une opération programmée (OPAH ou PIG).

Elle n'est attribuée qu'une seule fois par opération programmée (OPAH ou PIG), ou par territoire en délégation de compétence. Un même bénéficiaire peut solliciter plusieurs subventions à différents titres, mais ne peut se voir attribuer plus de cinq subventions.

Pour être recevable, la demande de subvention, formulée indépendamment de celle éventuellement effectuée chaque année au titre des missions de suivi-animation de l'opération programmée, doit être déposée entre le 1^{er} octobre 2010 et le 31 mars 2011 inclus.

2. Dépenses subventionnables

Les dépenses pouvant être prises en compte au titre de la subvention exceptionnelle correspondent à des dépenses supplémentaires, réalisées entre le 1^{er} octobre 2010 et le 31 décembre 2011 inclus.

Il ne peut s'agir de prestations faisant l'objet d'un financement de l'Anah dans le cadre du régime d'aides de droit commun applicable aux maîtres d'ouvrages des prestations d'ingénierie, en particulier au titre des missions de suivi-animation d'une opération programmée.

Les dépenses supplémentaires doivent être clairement identifiées, de façon à démontrer qu'elles n'auraient pas été engagées en l'absence d'une réforme du régime d'aides.

Les prestations concernées peuvent recouvrir :

- la mise en place, à l'aune des caractéristiques du nouveau régime d'aides, d'actions nouvelles nécessitant l'allocation de moyens supplémentaires :
 - identification des nouveaux publics cibles et renforcement de l'accompagnement de ces publics ;
 - définition d'une nouvelle articulation avec les dispositifs existants par ailleurs (notamment en matière fiscale, d'intermédiation locative, d'aide à l'autonomie...);
- les dépenses liées aux opérations locales de communication :
 - réorientation de la stratégie de communication globale (réunion d'information, affiches...);
 - conception et impression des supports de communication de nature plus technique et rendus obsolètes par la réforme du régime d'aides.

Exceptionnellement, d'autres dépenses supplémentaires pourront être prises en compte, au cas par cas et à l'appréciation de l'autorité décisionnaire.

3. Montant maximal de la subvention exceptionnelle

Les dépenses subventionnables sont prises en compte dans la limite d'un plafond de 20 000 € (HT) par opération programmée (OPAH ou PIG), ou par territoire en délégation de compétence. Le taux maximal appliqué à la dépense subventionnée est de 80 %.

4. Pièces exigées au dépôt de la demande de subvention et au paiement de la subvention

La demande est présentée dans les formes prévues pour une demande de subvention au titre des prestations d'ingénierie (art. 26 et annexe 2 du RGA), adaptées au caractère particulier de la subvention :

- au dépôt de la demande :
 - dès lors que les prestations subventionnées sont bien réalisées durant la période précisée au premier alinéa du 2 ci-dessus, l'attestation de non-commencement de l'opération ne sera pas exigée ;
 - le maître d'ouvrage met en évidence, à l'aide des pièces jointes à la demande (devis, montant estimatif, marché, facture), le caractère de dépenses supplémentaires, au sens du 2 ci-dessus, des prestations objet de la demande ;
- au dépôt de la demande de paiement : le maître d'ouvrage rend compte, dans un rapport joint à la demande, des actions entreprises correspondant aux prestations financées.

5. Mise en œuvre

Les dispositions de la présente délibération sont applicables immédiatement.

La présente délibération sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 22 septembre 2010.

Le président du conseil d'administration,
D. BRAYE